

Règlement ministériel du 9 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Hoscheid à l'occasion d'un chantier

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Hoscheid;

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée à trois voies de circulation est rétrécie à deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 45750-47200) à Hoscheid.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

La vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 12.10.2015 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 9 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch